

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (82) 1

### DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE POURSUITE ET DE RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1982,  
lors de la 342<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,  
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre  
ses membres ;

Préoccupé par le nombre accru d'actes de terrorisme commis dans certains Etats membres ;

Estimant que la prévention et la répression de tels actes sont indispensables au maintien  
des institutions démocratiques des Etats membres ;

Eu égard aux initiatives<sup>1</sup> que le Conseil de l'Europe a entreprises par le passé en vue de la  
répression du terrorisme qui constituent des contributions importantes à la lutte contre cette  
menace à la société ;

Convaincu qu'il importe de développer et de renforcer encore la coopération internationale  
en ce domaine ;

Souhaitant simplifier et accélérer les procédures actuelles de coopération judiciaire inter-  
nationale, améliorer les échanges d'informations entre les autorités compétentes des Etats mem-  
bres, spécialement entre pays limitrophes, et faciliter la poursuite et la répression des actes de  
terrorisme ;

Eu égard à la collaboration et aux voies de communication existantes entre les polices des  
Etats membres ;

Rappelant la Déclaration sur le terrorisme adoptée par le Comité des Ministres le  
23 novembre 1978 ;

Soulignant que toute mesure de coopération internationale doit être entièrement compatible  
avec la sauvegarde des droits de l'homme et plus particulièrement avec les principes énoncés dans

1. En particulier :

- Convention européenne d'extradition (1957) avec deux protocoles additionnels (1975 et 1978) ;
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) avec protocole additionnel (1978) ;
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) ;
- Résolution (74) 3 sur le terrorisme international adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 53<sup>e</sup> Session (janvier 1974) ;
- Déclaration sur le terrorisme adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 63<sup>e</sup> Session (novembre 1978) ;
- Communiqués du Comité des Ministres lors de ses 67<sup>e</sup> (octobre 1980), 68<sup>e</sup> (mai 1981) et 69<sup>e</sup> (novembre 1981) Sessions ;
- Recommandations 684 (1972), 703 (1973), 852 (1979) et 916 (1981) de l'Assemblée ;
- Conférence sur la « Défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe -- Tâches et problèmes » (novembre 1980).

la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de faire appliquer, par les moyens les plus appropriés, les mesures suivantes destinées à améliorer la coopération internationale en matière de poursuite et de répression des actes terroristes dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes, ou dirigés contre les biens lorsqu'ils créent un danger collectif pour les personnes, y compris, en conformité avec la législation des Etats, la tentative de tels actes, ou de menaces de tels actes, ou la participation à de tels actes en tant que coauteur ou complice (dénommés dans la présente recommandation « actes de terrorisme »).

### *I. Voies de communication pour l'entraide judiciaire en matière pénale*

1. La transmission directe de demandes d'entraide judiciaire et de réponses entre les autorités concernées de l'Etat requérant et de l'Etat requis devrait être encouragée dans tous les cas où elle est admise par la loi de ces Etats ou par des traités qui lient lesdits Etats lorsqu'elle est susceptible d'accélérer l'entraide judiciaire.

2. Lorsqu'une telle transmission directe a été admise, les affaires comportant des actes de terrorisme devraient pouvoir bénéficier de la procédure d'urgence prévue à l'article 15.2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ou de la même procédure prévue par d'autres traités en vigueur entre les Etats membres ou par la législation de ces Etats, de sorte que les commissions rogatoires puissent être directement adressées par l'autorité concernée de l'Etat requérant à l'autorité concernée de l'Etat requis, étant entendu que l'Etat requis peut exiger qu'une copie soit communiquée en même temps à son ministère de la Justice ou tout autre ministère compétent.

3. Lorsque les demandes d'entraide et les réponses qui y sont apportées peuvent être communiquées directement entre les autorités concernées de l'Etat requérant et de l'Etat requis, leur transmission devrait être effectuée aussi rapidement que possible, soit par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux d'Interpol, dans la mesure où le Statut d'Interpol ne s'y oppose pas, soit par toute autre voie existante.

4. Lorsque la communication s'effectue entre les ministères de la Justice ou entre d'autres ministères compétents, l'autorité concernée de l'Etat requérant devrait être autorisée à adresser directement une copie de la demande à l'autorité concernée de l'Etat requis. Cette copie devrait être transmise avec l'indication qu'elle ne peut servir qu'à permettre à l'autorité concernée de l'Etat requis de se préparer à l'exécution de la demande.

### *II. Echange d'informations*

5. Les échanges d'informations entre Etats membres devraient être améliorés et renforcés. A cette fin, les autorités compétentes devraient, pour autant que la loi interne ne s'y oppose pas, avoir la possibilité de fournir, de leur propre initiative, des informations en leur possession portant, notamment, sur :

i. les mesures relatives à la poursuite de l'auteur présumé (par exemple, arrestation, inculpation) ;

ii. l'issue de toute procédure judiciaire ou administrative (par exemple, condamnation, décision d'extradition) ;

iii. l'exécution de la peine éventuellement prononcée (y compris la grâce et la libération conditionnelle) ;

iv. toute autre information pertinente relative au déplacement de la personne concernée (par exemple expulsion, évasion, exécution d'une décision d'extradition)

aux autorités de tout Etat membre concerné, par exemple l'Etat où a été commis l'acte de terrorisme, l'Etat qui a compétence pour connaître de l'infraction, l'Etat dont l'auteur de l'infraction est ressortissant, l'Etat où l'auteur de l'infraction a sa résidence habituelle, et tout autre Etat qui pourrait avoir un intérêt à recevoir l'élément d'information en question.

6. Cet échange d'informations devrait s'effectuer avec toute la diligence requise, soit par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux d'Interpol, dans la mesure où le Statut d'Interpol ne s'y oppose pas, soit par toute autre voie existante.

### III. *Poursuite et jugement des infractions ayant un caractère international*

7. Lorsqu'un ou plusieurs actes de terrorisme ont été commis sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres et qu'il y a connexité entre eux, les Etats membres concernés devraient examiner la possibilité de voir se dérouler la poursuite et le procès dans un seul Etat. A cette fin, ces Etats devraient s'entendre sur l'Etat compétent, conformément aux traités internationaux en vigueur et à leur droit interne. La même facilité devrait s'appliquer, si possible, lorsqu'un ou plusieurs actes de terrorisme à caractère international ont été commis sur le territoire d'un seul Etat par plusieurs personnes ayant agi de concert et qui ont été appréhendées dans des Etats différents. En recherchant une telle entente quant à l'Etat compétent, les Etats intéressés devraient, en vue d'assurer que la poursuite et le procès aient lieu dans l'Etat le mieux placé pour connaître de l'affaire, tenir compte du nombre des infractions commises dans chaque Etat, de la gravité de ces infractions, des preuves disponibles, de la situation personnelle de l'auteur présumé, notamment sa nationalité et sa résidence habituelle et des possibilités de réinsertion sociale.